Traité Édouyot

Michna 3 - Chapitre 2

אַף הוּא הֵעִיד עַל כְּפָר קָטָן שֶׁהָיָה בְּצַד יְרוּשָׁלַיִם,
וְהָיָה בּוֹ זָקֵן אֶחָד,
וְהָיָה מַלְוֶה לְכָל בְּנֵי הַכְּפָר,
וְכוֹתֵב בִּכְתָב יָדוֹ, וְאֵחֵרִין חוֹתְמִין.
וּבָא מַעֲשֶׂה לִפְנֵי חֲכָמִין וְהִתִּירוּ.
לְפִי דַרְכָּךְ אַתָּה לָמֵד,
שֶׁהָאִשָּׁה כוֹתֶבֶת אֶת גִּטָּהּ,
וְהָאִישׁ כּוֹתֵב אֶת שׁוֹבָרוֹ,
שֶׁאֵין קִיּוּם הַגֵּט אֶלָּא בְּחוֹתָמָיו.
וְעַל הַמַּחַט שֶׁנִּמְצֵאת בַּבָּשָׂר,
שֶׁהַסְּכִּין וְהַיָּדַיִם טְהוֹרוֹת,
וְהַבָּשָׂר טָמֵא.
וְאִם נִמְצֵאת בַּפֶּרֶשׁ,
הַכֹּל טָהוֹר.

Rabbi ‘Hanina, le vice Cohen-Gadol attesta aussi que dans un petit village à côté de Jérusalem, un vieillard accordait des prêts à tous les autres habitants en écrivant de sa propre main les titres de créance et en laissant simplement les témoins signer au bas du document. Quand ces faits furent rapportés aux Sages, ils permirent d’agir de la sorte et validèrent les documents. De ce témoignage, on déduit incidemment qu’une femme peut écrire elle-même son acte de divorce et le remettre à son mari pour qu’il le fasse signer par des témoins et le redonne ensuite à l’intéressée afin de la répudier. Ou encore, que le mari a le droit d’écrire une quittance de l’indemnité de rupture versée à sa femme et de la faire signer ensuite par cette dernière. En effet, peu importe si l’acte de divorce ou tout autre document ont été écrits par les intéressés eux-mêmes car, de toute manière, ce sont les témoins signataires qui lui confèrent toute sa valeur.

Enfin, dernier témoignage de Rabbi ‘Hanina le vice Cohen-Gadol : un jour, une aiguille fut trouvée dans la chair d’un animal offert en sacrifice et dépecé dans la cour du Temple. On savait que cette aiguille avait été rendue impure au contact d’un cadavre, mais on ignorait si elle avait touché ou non le couteau ayant servi au dépeçage ou le Cohen ayant effectué cette opération. Rabbi ‘Hanina attesta que le couteau et les mains de la personne furent déclarés purs dans le doute – comme dans tous les cas d’impureté rituelle incertaine dans un Domaine Public – alors que la chair fut rendue impure puisqu’elle avait été en contact de l’aiguille. Mais ajouta-t-il, si cette dernière avait été trouvée dans les déjections de l’animal, même la chair aurait été pure, puisqu’elle ne l’aurait pas touchée.

Voyons plus clair

Une mise en perspective des grandes thématiques de l'actualité à la lueur de l'érudition juive véritable.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions